

L'équipe médicale de VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE est à sa disposition pour lui indiquer les obligations en matière de vaccins et les précautions d'usage avant, pendant et après les voyages, selon les pays visités. Elle est également disponible pour lui venir en aide s'il se trouve confronté à l'étranger à des difficultés pour consulter sur place.

4.5.4 En cas de décès

En cas de décès d'un bénéficiaire, VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE procure au(x) bénéficiaire(s) survivant(s), s'ils sont, subitement, démunis de moyens financiers, à titre d'avance, sans intérêts, une somme maximum de 1 525 € TTC, pour les frais d'obsèques.

Cette somme est remboursable dans un délai de trois mois, au-delà duquel VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE est en droit d'en poursuivre le recouvrement. Une reconnaissance de dette sera signée par l'adhérent ou son conjoint.

Dès l'appel, VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE met tout en œuvre pour répondre au plus vite à la demande des bénéficiaires. VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE contacte les prestataires dans les 2 heures de l'appel afin que ceux-ci puissent intervenir dans les meilleurs délais en fonction de leur disponibilité.



La Mutuelle Familiale Vauban Humanis est une institution du Groupe Vauban Humanis (Retraite, Prévoyance, Santé, Épargne, Action sociale).
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité et inscrite au registre national des mutuelles sous le n°783711997
Siège social : 8, Boulevard Vauban - 59024 Lille Cedex - contactsante@vaubanhumanis.com

www.vaubanhumanis.com

**Vauban
Humanis**
Une solidarité d'avance

Mutuelle Familiale Vauban Humanis

Notice d'information

Vauban Humanis Assistance (contrat 15V)

La convention d'assistance présentée ci-après se propose d'apporter aux souscripteurs du "Contrat 15V" distribué et assuré par VAUBAN HUMANIS des garanties d'assistance à domicile.

Ces garanties sont assurées par IMA ASSURANCES ci-après dénommée VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE qui intervient 24 heures/24, 7 jours/7 en accord avec le bénéficiaire afin de lui apporter une aide immédiate et effective et de participer au retour à la normale de la vie familiale.

DEFINITIONS

- ASSUREUR : **IMA ASSURANCES**, SA au capital de 5 000 000 euros entièrement libérée, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - 79000 - Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACP située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09. Elle est ci-après dénommée VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE.

- ADHERENT : chaque membre participant de la Mutuelle Familiale Vauban Humanis (MFVH) ayant adhéré à un contrat santé prévoyant l'adhésion au contrat d'assistance 15V, domicilié en France métropolitaine, Monaco ou en Belgique dans un rayon de 50 km maximum de la frontière franco-belge.

- BENEFICIAIRES des GARANTIES D'ASSISTANCE : L'adhérent mais également son conjoint de droit ou de fait, ainsi que ses descendants et ascendants tels quels que définis ci-après.

- DOMICILE : lieu habituel de résidence principale ou secondaire du bénéficiaire.

- ACCIDENT CORPOREL : événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendant de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques audit bénéficiaire.

- MALADIE SUBITE : altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

- HOSPITALISATION : tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuit.

- ETABLISSEMENT HOSPITALIER : hôpital, clinique médico-chirurgicale et par assimilation le centre de rééducation pour un séjour inférieur à 30 jours. Ne sont pas considérés comme des établissements hospitaliers les structures de soins telles que les centres de rééducation pour les séjours d'une durée supérieure à 30 jours, les centres de convalescence, les centres de cure thermale, les maisons de repos ou de retraite.

- CONJOINT : conjoint de droit ou de fait.

- DESCENDANTS : les enfants ayant la qualité d'ayant droit selon les statuts de la mutuelle.

- ASCENDANTS : fiscalement à charge et vivant sous le toit que l'adhérent.

1. DOMAINE D'APPLICATION DES GARANTIES

1.1 TERRITORIALITE

La garantie d'assistance s'applique en FRANCE METROPOLITAINE, MONACO et Belgique dans un rayon de 50 km maximum de la frontière franco-belge.

1.2 DUREE des GARANTIES

La période de validité où la personne a la qualité de membre participant ou d'ayant droit au titre d'un contrat santé donnant droit à la garantie 15V.

1.3 RESILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation par le souscripteur de son adhésion ou de son contrat auprès de VAUBAN HUMANIS pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE.

2. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

2.1 INTERVENTION

La convention d'assistance comporte un ensemble de garanties qui trouvent à s'appliquer au cours des multiples difficultés que peuvent rencontrer les bénéficiaires dans leur vie quotidienne. Elle n'a pas pour autant vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale. **L'application de ces garanties est appréciée par VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE, pour ce qui concerne leur durée et le montant de leur prise en charge, en fonction de la nature et de la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au patient bénéficiaire et à son entourage.**

Les garanties d'assistance ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

Pour les adhérents domiciliés en France métropolitaine et Monaco, les garanties d'assistance sont mises en œuvre par VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE ou en accord préalable avec elle. **VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative.** Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Pour les adhérents domiciliés en Belgique, dans un rayon de 50 km maximum de la frontière franco-belge, VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE rembourse l'intervention sur transmission des justificatifs originaux. Cette prise en charge s'effectue selon les modalités et barèmes retenus en France Métropolitaine.

2.2 PIECES JUSTIFICATIVES

VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

De la même façon, VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE pourra demander au bénéficiaire ou à son conjoint de droit ou de fait l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

2.3 SUBROGATION

IMA ASSURANCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire IMA ASSURANCES effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

2.4 PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant de la convention d'assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée du bénéficiaire à VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

2.5 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent contrat, VAUBAN HUMANIS est le responsable du traitement pour les données concernant ses bénéficiaires et qui seront transmises à VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE pour la bonne exécution de ses obligations. A ce titre, VAUBAN HUMANIS garantit à VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE, entre autres, l'origine licite des données cédées et le respect du consentement et de l'information dans personnes concernées.

En revanche, VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE est le responsable du traitement pour l'ensemble des nouvelles données spécifiquement collectées au cours de la gestion d'un dossier d'assistance. Les parties se chargeront des formalités correspondantes et assumeront leurs obligations respectives.

2.6 MODALITES TELEPHONIQUES

Pour contacter VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE du 1er janvier au 31 décembre sans interruption, 24h/24 et du lundi au samedi, de 8H à 19H pour les informations par téléphone : 01 41 58 63 99 (+ 33 1 41 58 63 99 pour les adhérents domiciliés en Belgique). Lors du 1er appel, le bénéficiaire doit rappeler son numéro d'adhésion et préciser ses nom, prénom et adresse. Un numéro d'assistance sera alors communiqué au bénéficiaire, qui le rappellera dans le cadre du dossier en cours, lors de toutes ses relations ultérieures avec VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE.

3. LIMITATIONS, EXCLUSIONS ET NULLITES A L'APPLICATION DES GARANTIES

3.1 DECLARATION MENSONGERE

En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire ou de non remboursement d'une avance de frais, VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE réclamera s'il y a lieu au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

3.2 INFRACTION

VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

3.3 FORCE MAJEURE

VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, pandémie, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

3.4 EXECUTION DES PRESTATIONS

Sont également exclus :

- les tentatives de suicide,
- les états résultants de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools,
- les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée,
- les séjours en maison de repos et cures thermales.

Ainsi que les conséquences des risques graves et sériels

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
- de l'exposition à des agents incapacitants,
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales

et/ou locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou du pays dans lequel il réside habituellement.

VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE ne peut se substituer aux services de secours publics.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

4. GARANTIES

4.1 EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE SUBITE AU DOMICILE

4.1.1 Urgence au domicile

En cas d'accident ou de maladie subite au domicile, outre les secours de première urgence auxquels les bénéficiaires doivent faire appel en priorité, VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE peut apporter son aide ou ses conseils dans :

- la recherche d'un médecin (en l'absence du médecin traitant),
- la recherche d'une infirmière ou d'un intervenant paramédical,
- la recherche d'un établissement hospitalier ,
- l'organisation du transport à l'hôpital par ambulance (avec prise en charge en complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance),
- le retour à domicile, lorsque son état de santé le permet.

4.1.2 Recherche et envoi de médicaments

Si l'adhérent ou son conjoint ne peuvent temporairement se déplacer, VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE :

- leur envoie l'un de ses correspondants, pour chercher les médicaments prescrits par son médecin, lors d'une visite, (le coût des médicaments reste à la charge de l'adhérent) ;
- leur indique, dans toute la mesure du possible, les coordonnées d'organismes qui fournissent à domicile des soins médicaux, des services repas, des soins esthétiques...

VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE peut rechercher et mettre en relation l'adhérent ou son conjoint, avec un organisme compétent pour effectuer une démarche administrative, faire des courses, accompagner le bénéficiaire lors d'une visite médicale. Le coût de la prestation demeure à la charge de l'adhérent ou de son conjoint.

4.1.3 Transmission de messages urgents

VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages urgents :

- qui sont destinés aux bénéficiaires, lorsque ceux-ci ne peuvent être joints directement pendant un séjour ou un déplacement, par exemple en cas d'hospitalisation,
- ou que le bénéficiaire doit adresser à toute personne demeurant en France métropolitaine.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à une demande justifiée, une expression claire et explicite du message à retransmettre, une indication précise des nom, prénom et adresse complète et, éventuellement du numéro de téléphone de la personne à contacter.

La communication à VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE du message à transmettre reste à la charge de l'adhérent ou de son conjoint.

4.2 EN CAS D'HOSPITALISATION PROGRAMMEE OU NON DE MOINS DE 4 JOURS DE L'ADHERENT OU DE SON CONJOINT

4.2.1 Garde des ascendants ou descendants

VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE organise et prend en charge la prestation d'une garde compétente à domicile, pendant 2 jours, dans la limite de 10 heures par jour.

Pendant cette période de 2 jours, VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE se charge également, si besoin est, d'assurer le transport aller et retour des enfants à l'école.

VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE peut également, pour accompagner les enfants à leurs activités extra scolaires, si la garde mise à disposition ne peut les accompagner par ses propres moyens, prendre en charge les frais de taxi dans la limite de 77 € TTC par hospitalisation.

4.3 EN CAS D'HOSPITALISATION PROGRAMMÉE OU NON DE PLUS DE 4 JOURS, D'IMMOBILISATION AU DOMICILE DE PLUS DE 10 JOURS, OU DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT OU DE SON CONJOINT

4.3.1 Présence d'un proche

VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'un proche, résidant, selon le lieu de situation du domicile de l'adhérent, en FRANCE métropolitaine, à Monaco ou en Belgique dans un rayon de 50 km maximum de la frontière franco-belge, jusqu'au domicile de l'adhérent ou son lieu d'hospitalisation, en mettant à sa disposition un billet aller et retour de train 1ère classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

4.3.2 Aide à domicile

VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE met à la disposition de l'adhérent ou de son conjoint bénéficiaire une aide à domicile, dans la limite de 8 heures au cours des 15 jours qui suivent le retour à domicile.

Cette aide est portée à 12 heures sur 15 jours si l'adhérent vit seul, ou a un enfant de moins de 10 ans à charge, ou a son conjoint handicapé, ou si l'adhérent ou son conjoint a été hospitalisé plus de 10 jours pour une maternité.

Enfin, cette aide est portée à 24 heures en cas de traitement entraînant des séances de chimiothérapie et/ou de radiothérapie et ce pour la durée totale du traitement.

4.3.3 Garde des ascendants ou descendants

VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE peut organiser et prendre en charge soit :

- la garde de ces personnes pendant 2 jours, dans la limite de 10 heures par jour,
- le voyage des ascendants ou descendants jusqu'au domicile d'un proche, résidant selon le lieu de situation du domicile de l'adhérent, en FRANCE métropolitaine, à Monaco ou en Belgique dans un rayon de 50 km maximum de la frontière franco-belge,
- le transport aller et retour de ce proche, jusqu'au domicile du bénéficiaire, pour garder les ascendants ou descendants.

4.3.4 Garde des animaux

Si le bénéficiaire possède des animaux familiers (chiens, chats), VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE peut organiser le gardiennage dans un centre animalier. Cette prestation est limitée à 230 € TTC.

4.4 EN CAS D'IMMOBILISATION D'UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS

4.4.1 Garde d'enfants malades à domicile

Ce service permet au bénéficiaire de continuer à assurer son activité professionnelle au cas où un de ses enfants est malade ou blessé, et a besoin de la présence d'une personne à son chevet, à son domicile. VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE recherche et envoie une personne compétente, afin d'assurer cette garde. La prise en charge de cette garde est limitée, par maladie ou accident, à 10 heures par jour de 8h à 18h, pendant 2 jours ouvrés. Cette prestation ne s'appliquera qu'au-delà des jours accordés par la convention collective de l'employeur en cas d'absences liées aux charges de famille.

Venue d'un proche pour garder l'enfant malade ou blessé

Sur demande de l'adhérent ou de son conjoint, VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée, un billet aller et retour de train 1ère classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour lui permettre de se rendre au chevet de l'enfant, selon le lieu de situation du domicile de l'adhérent, en FRANCE métropolitaine, à Monaco ou en Belgique dans un rayon de 50 km maximum de la frontière franco-belge.

Cette prestation ne se cumule pas avec la garde à domicile.

4.4.2 Ecole à domicile

Les prestations sont acquises en cas d'accident ou de maladie immobilisant l'enfant plus de 15 jours à son domicile et l'empêchant de poursuivre sa scolarité. VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE intervient dès le 1er jour d'immobilisation.

Selon les conditions définies ci-dessus, VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE recherche et envoie au domicile de l'enfant un répétiteur scolaire qui lui permettra, grâce à des cours particuliers, de poursuivre

sa scolarité dans les principales matières suivantes : français, mathématiques, langues étrangères (première et seconde langue inscrites au programme scolaire), physique - chimie, histoire - géographie, sciences naturelles. Cette prestation s'applique du Cours Préparatoire à la Terminale des lycées d'enseignement général.

VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE prend en charge les coûts occasionnés dans la limite de 10 heures par semaine, tous cours confondus. La prestation est acquise au cours de l'année scolaire (hors vacances scolaires et jours fériés). Elle cesse dès que l'enfant a repris normalement ses cours. Elle cesse en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire. Si des cours sont demandés par l'adhérent ou son conjoint <<au delà, ils seront financièrement, à sa charge.

Tout répétiteur scolaire possède les diplômes nécessaires à son activité et a fait l'objet d'une sélection particulièrement attentive de VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE. Il est autorisé par le bénéficiaire à prendre contact, si cela s'avère nécessaire, avec l'établissement scolaire de l'enfant, afin d'examiner avec son instituteur ou ses professeurs habituels l'étendue du programme à étudier.

Lorsque l'enfant est hospitalisé, les cours seront effectués, dans la mesure du possible dans les mêmes conditions sous réserve que l'établissement hospitalier, et, les médecins et, le personnel soignant donnent leur accord explicite à la réalisation de cette prestation.

Le service « Ecole à domicile » ne s'applique pas :

- pour les maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- lorsque l'enfant est atteint d'une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.

4.5 INFORMATIONS

4.5.1 Service info

Service INFO est un service d'informations générales, assuré par une équipe de juristes, destiné à répondre à toute question d'ordre réglementaire (législation française) ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique :

- Habitation / Logement,
- Salaires,
- Formalités Administratives,
- Enseignement / Formation,
- Impôts / Fiscalité,
- Services Publics,
- Justice / Défense / Recours,
- Droit des Consommateurs,
- Assurances Sociales / Allocations / Retraites.

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, un rendez-vous téléphonique sera alors pris sous 48 heures. Nos prestations sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc ...

En aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

4.5.2 Bien être

BIEN ETRE est un service d'informations générales destiné à répondre à toute question de nature médicale et, notamment dans les domaines suivants : la santé, les vaccinations, la diététique, la puériculture.

Les informations qui seront données le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical).

Ce service est conçu pour écouter, informer et orienter et, en aucun cas, il ne peut remplacer le médecin traitant.

Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription. De plus, en cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler **le médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence (SAMU : composer le 15 d'un poste fixe et le 112 d'un portable).**

4.5.3 Informations voyage

VAUBAN HUMANIS ASSISTANCE peut fournir des renseignements sur les formalités administratives concernant les pays étrangers dans lesquels le bénéficiaire doit se rendre.